

Décision

Générale

colonial

Décision n° 567 relative au remboursement à M. Lancelle des sommes avancées pour le voyage de sa famille.

n° 567

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
8 juin 1948

Numéro JO
n° 6 du 30/06/1948

Date du numéro
30 juin 1948

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 14 rendue applicable à la colonie par décret au 18 juin 1884

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et les passages des fonctionnaires coloniaux et de leurs familles

Vu la demande en date du 24 mai 1948 de M. Lancelle, ouvrier d'art contractuel, relative au remboursement des frais de voyage de sa famille venant de Beyrouth et arrivée à la colonie le 2 décembre 19447

Vu les pièces justificatives produites.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Est autorisé le remboursement à M. Lancelle, ouvrier d'art contractuel, des sommes qu'il a avancées pour le voyage de sa famille, composée de sa femme et de son fils de Beyrouth à Djibouti, suivant les pièces justificatives produites à l'appui de sa demande, soit : dix-neuf mille neuf cent quarante-deux francs C.F. A. (19.942 francs), suivant détail ci-après : Passage par bateau de Beyrouth à Aden : 60 livres sterlings à 282,35 la livre..... 16.941 » Passage par avion Aden-Djibouti : 118 roupies à 21.17 la roupie..... 2.501 » Frais de transbordement de bagages : 3e catégorie : 300 + 200 =..... 500 » Total 19 942 »

Art. 2

— La dépense est imputable au budget local,

chapitre 14 (exercice 1948).

Art. 3

— Le chef du bureau des finances et le trésorier-payeur seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Gouverneur, P.-H. SIRIEX.